



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

27 MARS 1973

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'EMISSION

« RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE, EMISSIONS FRANÇAISES »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mandat des membres du Conseil d'administration de l'Institut des émissions françaises de la R.T.B. — tout comme celui de l'Institut des émissions néerlandaises — a pris fin le 31 décembre 1972.

Ce Conseil d'administration reste en charge, sur avis conforme du Conseil d'Etat, consulté par le précédent Gouvernement, mais son action est limitée à la gestion des affaires courantes.

De toute évidence, il importe que l'Institut des émissions françaises soit géré normalement et que des décisions importantes puissent être prises valablement, tant au sein du Conseil

d'administration qu'au sein du Conseil général, où les administrateurs des émissions françaises siègent à parité avec leurs collègues de l'Institut des émissions néerlandaises.

Certes, le Gouvernement s'est engagé à déposer, dans un délai de six mois, un projet de décret devant le Conseil culturel de la Communauté française.

Mais ce délai, prolongé par la durée normale des travaux en commission et celle des débats devant votre Assemblée, mettra en péril tant la gestion de l'Institut des émissions françaises que celle de l'Institut des services communs.

Ce projet de décret vise donc exclusivement à donner, dans les plus brefs délais, à l'Institut des émissions françaises, un Conseil d'administration disposant de l'intégralité de ses pouvoirs normaux de décision en attendant :

— le vote d'un décret revisant fondamentalement le statut de l'établissement public « Radiodiffusion - télévision belge, émissions françaises »;

— le vote d'une loi portant nouveau statut de l'Institut des services communs et réglant notamment le sort des services et activités relevant actuellement de lui.

Le Gouvernement propose, pour raccourcir les délais, de faire nommer tous les administrateurs directement par votre Assemblée. Il est évident que la réunion des Conseils provinciaux, des assemblées de professeurs d'universités et de divers organismes prévus à l'article 8 de la loi du 18 mai 1960, retarderait, de plusieurs mois peut-être, l'entrée en fonctions du nouveau Conseil d'administration.

Le Gouvernement propose également de porter à treize le nombre de membres du Conseil d'administration intérimaire et de porter à trois le nombre des vice-présidents de ce Conseil.

Le Gouvernement a pensé que ces mesures répondaient au vœu de l'article 19 du pacte culturel, puisqu'elles permettront de mettre en place, sans délai, un Conseil d'administration « à l'image de l'instance publique créatrice, suivant une représentation proportionnelle politique... ».

Le Gouvernement déclare expressément que ces modalités n'engagent pas l'avenir et confirme que dans un délai de six mois, il déposera devant le Conseil culturel un projet d'ensemble constituant le statut du service public des émissions françaises de radio-télévision.

Le Gouvernement a veillé à proposer au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise un projet de décret analogue, pour assurer, jusqu'au vote d'une nouvelle loi, la parité des Conseils d'administration au sein du Conseil général appelé à administrer les services communs aux deux instituts.

Pour la rédaction du projet de décret, il a été tenu compte des observations et remarques de forme présentées par le Conseil d'Etat.

Commentaire des articles

ARTICLE 1^{er}.

L'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration qui se compose de treize membres.

Le Conseil d'administration doit être composé conformément aux modalités reprises dans l'accord culturel, ce qui implique qu'il est difficile de maintenir encore plus longtemps le système de la cooptation.

De plus, l'expérience nous apprend qu'il est souhaitable de limiter le nombre des membres si l'on veut un fonctionnement efficace de l'organe de gestion; d'autre part, il faut cependant une représentation suffisante pour que toutes les tendances politiques puissent y être représentées de façon satisfaisante.

ART. 2.

Le texte proposé est une adaptation purement formelle de l'article 6 de la loi du 18 mai 1960.

ART. 3 et 4.

Conformément à l'autonomie culturelle, les membres du Conseil d'administration sont nommés dorénavant par le Conseil culturel.

On renonce à dessein à la procédure compliquée de présentation des candidats telle qu'elle apparaît à l'article 8 de la loi du 18 mai 1960.

ART. 5.

Le Gouvernement estime qu'il est souhaitable de porter le nombre des vice-présidents à trois.

ART. 6.

La limitation proposée pour la durée des mandats souligne le caractère essentiellement transitoire des dispositions du projet de décret.

Le Ministre de la Culture française,
P. FALIZE.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'EMISSION

« RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE, EMISSIONS FRANÇAISES »

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Culture française est chargé d'introduire en Notre nom auprès du Conseil culturel de la Communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.

L'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration composé de treize membres nommés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française dans les trente jours de la publication du présent décret.

ART. 2.

§ 1^{er}. Pour être nommé membre du Conseil d'administration, il faut être de nationalité belge, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Représentants, du Sénat ou du personnel permanent de l'institut.

Elle est également incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de l'institut d'émission « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen ».

ART. 3.

Les membres du Conseil d'administration seront nommés parmi les personnes qui, dans les dix jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Pour être recevable, chaque candidature doit être appuyée par au moins dix membres du Conseil culturel.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les nominations se font au scrutin secret.

§ 2. Chaque membre du Conseil culturel dispose d'une voix, qu'il exprime en indiquant sur son bulletin de vote le nom du candidat de son choix.

Sont nommés les treize candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

§ 3. Les membres du Conseil culturel peuvent, en votant pour un membre titulaire, lui désigner sur le même bulletin un membre suppléant.

Les candidats ayant obtenu des suffrages comme membres suppléants sont classés en catégories séparées d'après les noms des titulaires auxquels ils sont adjoints sur les bulletins de vote.

La même personne peut être désignée comme suppléant de deux ou de plusieurs membres titulaires. De même, les membres titulaires peuvent avoir plusieurs suppléants appelés à les remplacer par ordre successif.

Nul ne peut être à la fois membre titulaire et membre suppléant.

ART. 5.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration telle qu'elle résultera de l'application de l'article 6.

ART. 6.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prendra fin nonante jours au plus tard après la publication au *Moniteur belge* du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française qui établira le statut de l'établissement chargé de la radio et de la télévision.

ART. 7.

En tant qu'ils concernent l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises », sont abrogés les articles 5, 6,

7, 8 et 9, § 1^{er}, de la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge.

ART. 8.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1973.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

P. FALIZE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 15 mars 1973, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de radiodiffusion-télévision belge », a donné le 20 mars 1973 l'avis suivant :

Le mandat des membres du Conseil d'administration de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » a pris fin le 31 décembre 1972.

Il en va de même du mandat des membres du Conseil d'administration de l'institut d'émission « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen ».

Le Gouvernement envisage de déposer devant le Conseil culturel pour la Communauté culturelle française un projet de décret revisant fondamentalement le statut de l'institut d'émission de langue française. Il ferait la même chose du côté néerlandais et déposerait aussi un projet de loi donnant un nouveau statut à l'institut des services communs.

Entretemps, le Gouvernement souhaite ne plus appliquer pour la nomination des membres du Conseil d'administration les règles de la loi organique du 18 mai 1960. Selon les délégués de l'administration (fonctionnaires de la R.T.B.), il est souhaité que le Conseil d'administration soit dès maintenant plus représentatif des différentes opinions et aussi que ses membres soient nommés plus rapidement qu'il ne serait possible en suivant la procédure de présentation prévue à la loi organique.

En attendant, les membres du Conseil d'administration en fonctions avant la date de l'expiration du 31 décembre 1972 continuent à exercer leur mandat en application de la règle générale de la continuité du service public.

Le présent projet de décret ne veut donc avoir qu'une portée limitée, ne produire d'effets que pendant une période transitoire. Un projet identique a été élaboré du côté néerlandais et est actuellement soumis également à la section de législation du Conseil d'Etat.

Il s'agit d'assurer le fonctionnement des conseils d'administration des deux instituts d'émission en attendant la révision envisagée de la loi organique et ce, dès maintenant, de façon plus représentative et selon une procédure de nomination plus rapide que sous l'empire de la loi actuelle.

**

Le projet procède par modification de dispositions de la loi organique.

Il ne s'indique pas d'introduire dans une loi organique des dispositions ayant une portée limitée et transitoire.

De plus, le système du projet aboutit à introduire dans des textes modifiés des renvois au texte modificatif. Ainsi, par exemple, lirait-on à l'article 5 nouveau de la loi du 18 mai 1960 : « ... membres nommés ... dans les trente jours de la promulgation du présent décret », ce qui n'a aucun sens.

Il serait dans ces conditions plus logique et plus simple de faire du décret un texte autonome, indépendant de la loi organique, ce qui n'empêcherait pas d'y prévoir, dans les limites de la compétence du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française, les abrogations qui s'imposeraient.

**

ARTICLE 1^{er}.

Il y a lieu de donner à l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » sa dénomination exacte et de remplacer le mot « promulgation » par « publication ».

ART. 2.

Cet article reproduit en les appliquant au seul institut d'émission de langue française les dispositions de l'article 6 de la loi organique, mais en omettant le § 2, alinéa 2, relatif à l'impossibilité d'être membre des conseils d'administration des deux instituts d'émission.

D'après les fonctionnaires délégués, cette omission ne se justifie pas et doit être tenue pour une erreur matérielle.

ART. 4.

Selon les fonctionnaires délégués, le projet entend reprendre, en ce qui concerne l'élection de suppléants, le système de l'article 8, § 2, alinéas 4, 5 et 6, de la loi organique; il ne reproduit cependant que le texte de l'alinéa 4. Sous peine d'être incompréhensible et inapplicable, il doit reproduire le texte des deux autres alinéas.

Etant donné le système particulier d'élection des membres, il y a lieu de prévoir que nul ne peut être à la fois membre titulaire et membre suppléant.

**

Compte tenu des observations qui précèdent et de quelques remarques de forme qui ne nécessitent aucun commentaire, le texte suivant est proposé.

Décret relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, Emissions françaises ».

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

...

ARTICLE 1^{er}.

L'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration composé de treize membres nommés par le Conseil culturel pour la Communauté culturelle française dans les trente jours de la publication du présent décret.

ART. 2.

§ 1^{er}. Pour être nommé membre du Conseil d'administration, il faut être de nationalité belge, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Représentants, du Sénat ou du personnel permanent de l'institut.

Elle est également incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de l'institut d'émission « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen ».

ART. 3.

Les membres du Conseil d'administration seront nommés parmi les personnes qui, dans les dix jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française. Pour être recevable, chaque candidature doit être appuyée par au moins dix membres du Conseil culturel.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les nominations se font au scrutin secret.

§ 2. Chaque membre du Conseil culturel dispose d'une voix, qu'il exprime en indiquant sur son bulletin de vote le nom du candidat de son choix.

Sont nommés les treize candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

§ 3. Les membres du Conseil culturel peuvent, en votant pour un membre titulaire, lui désigner sur le même bulletin un membre suppléant.

Les candidats ayant obtenu des suffrages comme membres suppléants sont classés en catégories séparées d'après les noms des titulaires auxquels ils sont adjoints sur les bulletins de vote.

La même personne peut être désignée comme suppléant de deux ou de plusieurs membres titulaires. De même, les membres titulaires peuvent avoir plusieurs suppléants appelés à les remplacer par ordre successif.

Nul ne peut être à la fois membre titulaire et membre suppléant.

ART. 5.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration telle qu'elle résultera de l'application de l'article 6.

ART. 6.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prendra fin nonante jours au plus tard après la publication au *Moniteur belge* du décret du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française qui établira le statut de l'établissement chargé de la radio et de la télévision.

ART. 7.

En tant qu'ils concernent l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises », sont abrogés les articles 5, 6, 7, 8 et 9, § 1^{er}, de la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge.

ART. 8.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

La chambre était composée de :

MM. G. HOLOYE, président de chambre; G. VAN BUNNEN, J. MASQUELIN, conseillers d'Etat; M^{me} J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur adjoint.

Le Greffier,
J. TRUYENS.

Le Président,
G. HOLOYE.